

Arrêté du 20 novembre 2007 modifiant les tarifs journaliers de prestations à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris pour 2007

20/11/2007

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, L. 6147-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2007 abrogeant l'arrêté du 12 juin 2007 relatif aux ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris pour 2007 ;



Vu la délibération du conseil d'administration n° A-1 du 26 octobre 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses modificatif n° 1 pour 2007 et aux propositions de tarifs ;

Vu la décision du conseil de tutelle relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2007 en date du 20 novembre 2007,

Arrête :


Article 1er

Les tarifs applicables à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris sont fixés ainsi qu'il suit :

|   | CODE TARIF | MONTANT (en euros) |
|---|------------|-----------------------|
| a) Court séjour | | |
| Hospitalisation à temps complet : | | |
| - médecine ; | 11 | 701,58 |
| - médecine spécialisée ; | 15 | 1 029,00 |
| - chirurgie ; | 12 | 1 391,48 |
| - spécialités coûteuses. | 20 | 2 291,87 |
| Hospitalisation à temps partiel : | | |
| - hôpital de jour 1 ^{ère} catégorie ; | 51 | 1 239,47 |
| - hôpital de jour 2 ^{ème} catégorie ; | 50 | 1 157,62 |
| - hôpital de jour 3 ^{ème} catégorie ; | 54 | 631,42 |
| - dialyses ; | 52 | 888,71 |
| - chimiothérapie ; | 53 | 853,60 |
| - hôpital de nuit. | 61 | 192,92 |

| | | |
|--|----|--------|
| Hospitalisation au domicile : | | |
| - hospitalisation 1 ^{ère} catégorie ; | 73 | 301,69 |
| - hospitalisation 2 ^{ème} catégorie. | 70 | 154,37 |
| Nutrition parentérale à domicile : | | |
| - nutrition parentérale adultes ; | 71 | 459,53 |
| - nutrition parentérale enfants. | 72 | 340,26 |

Les tarifs de prestations en matière de transplantations d'organes et d'allogreffes de moelle osseuse sont conformes à l'arrêté du 18 août 1994 pris en application de l'article R. 6145-24 du code de la santé publique.

|  | CODE TARIF | MONTANT (en euros) |
|---|------------|-----------------------|
| b) Moyen séjour | | |
| - réadaptation ; | 31 | 561,97 |
| - soins de suite. | 30 | 390,09 |

c) Long séjour

Les tarifs du forfait soins sont inchangés.

d) Service central des ambulances

Le tarif proposé au titre des transports pédiatriques est forfaitairement fixé à 187,25 euros de l'heure pour les transports avec puéricultrice, avec majoration de 50 % pour le transport de nuit entre 20 h et 8 h et 25 % pour les dimanches et jours fériés.

Les transports stériles, de lithotripsie sont fixés à : 110,52 euros de l'heure.

e) Service mobile d'urgence et de réanimation

Le tarif d'intervention du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixé à : 281,34 euros par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres et à 9,21 euros par période d'une minute pour les déplacements aériens.

Article 2

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris (secrétariat : direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19), dans le délai franc d'un mois suivant sa notification à l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités de la République française.
<https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-20-novembre-2007-modifiant-les-tarifs-journaliers-de-prestations-a-l-assistance-publique-hopitaux-de-paris-pour-2007/>

Fait à Paris, le 20 novembre 2007.
Source : BO n° 2007/12 du 15 janvier 2008

